



Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex
ud91.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Evry-Courcouronnes, le 09/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Partie nominative

COCA COLA EUROPACIFIC PARTNERS CCEP

1 et 3, rue J.J Rousseau
ZAC DES RADARS
91350 Grigny

Affaire suivie par : Jean-Christophe GUITTON
Téléphone : 0763958710
Courriel : jean-christophe.guitton@developpement-durable.gouv.fr
Code AIOT : 0006506686

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 26/03/2025 de l'établissement COCA COLA EUROPACIFIC PARTNERS CCEP implanté 1 et 3, rue J.J Rousseau ZAC DES RADARS 91350 Grigny. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Jean-Christophe GUITTON, Unité départementale de l'Essonne, Cellule Évry Étampes Eau Sites et Sols Pollués, inspecteur de l'environnement
- Stéphanie JOYE, Unité départementale de l'Essonne, Cellule Évry Étampes Eau Sites et Sols Pollués, inspectrice de l'environnement stagiaire

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Nicolas PINSON, responsable environnement, société CCEP
Jean-Christophe FADDA, responsable moyens généraux, société CCEP
Eric GROSMAN, technicien moyens généraux, société CCEP

Le courriel d'échange avec l'administration est npinson@ccep.com.

Rédacteurs	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement et l'inspectrice de l'environnement stagiaire  Jean-Christophe GUITTON et Stéphanie JOYE	L'inspecteur de l'environnement  Jérôme VALET	L'adjointe au chef de l'unité départementale  Sophie PIERRET

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 26/03/2025 de l'établissement COCA COLA EUROPACIFIC PARTNERS CCEP implanté 1 et 3, rue J.J Rousseau ZAC DES RADARS 91350 Grigny, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Système d'extinction automatique** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016 article : article 8.4.4

- **Installations électriques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016 article : 8.4.2

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COCA COLA EUROPACIFIC PARTNERS CCEP

1 et 3, rue J.J Rousseau
ZAC DES RADARS
91350 Grigny

Code AIOT : 0006506686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement COCA COLA EUROPACIFIC PARTNERS CCEP implanté 1 et 3, rue J.J Rousseau ZAC DES RADARS 91350 Grigny. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA EUROPACIFIC PARTNERS CCEP
- 1 et 3, rue J.J Rousseau ZAC DES RADARS 91350 Grigny
- Code AIOT : 0006506686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Grigny a été créée en 1985. Son activité principale est la fabrication et le conditionnement de boissons de type soda.

L'usine fonctionne 24h/24h 7 jours sur 7. Le site emploie environ 290 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.5.9	Sans objet
3	Robinets d'incendie Armés (RIA)	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.1	Sans objet
4	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
5	Rétention de certains concentrés dans la siroperie	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.5.3	Sans objet
6	Conditions de stockage des préformes	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.6	Sans objet
8	Suivi PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/04/2023 est respecté, il peut donc être levé.

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 05 septembre 2019 et du 14 septembre 2020 sont également respectés.

L'exploitant fera lever les non-conformités sur l'installation électrique de façon à ce que cette dernière ne puisse entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24 juin 2024, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : <p>Confinement des eaux d'extinction Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les différents dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les volumes nécessaires à ce confinement sont de : 2050 m³ pour la partie Nord du site (bâtiment de production), 1880 m³ pour la partie Sud du site (entrepôt de stockage de produits finis). Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).</p>
Constats : <p>Pour rappel, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 06 avril 2023 de respecter l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 et notamment : l'article 8.5.9 - confinement des eaux d'extinction - en réalisant un muret périphérique au niveau de l'aire Nord afin que le site puisse confiner 100 % des eaux d'extinction.</p> <p>Le muret périphérique susvisé a été construit. La non-conformité est levée et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 avril 2023 respecté.</p>
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 2 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Systèmes de détection et extinction automatiques Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Pour le système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le système de détection automatique d'incendie, l'exploitant organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

A la demande de l'inspection, le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique a été présenté.

La vérification susvisée a été réalisée le 26/07/2024 par la société MINIMAX. Le référentiel retenu applicable est FM Global.

Les conclusions indiquent que :

- le système est hydrauliquement apte,
- la vérification a été partielle,
- l'existence de remarques à lever.

Le rapport note qu'il n'y a pas sur le système des remarques susceptibles de mettre en échec le système.

L'exploitant explique que la vérification a été partielle à cause des travaux actuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera lever les remarques constatées sur son système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Robinets d'incendie Armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie Armés (RIA)
Prescription contrôlée : L'entrepôt dispose : [...] de robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes NF S 61 201 et NF S 62 115 placés à proximité immédiate des issues et de manière que tout point puisse être atteint par deux jets de lance ainsi que de 4 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre (norme NF S 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf . norme NF E 17 002) ni "by-pass" sur des canalisations assurant un débit simultané de 4 .000 litres/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar .Ces appareils doivent être judicieusement répartis de façon à ce que les entrées principales du bâtiment soient situées à moins de 100 mètres d'un appareil par les voies praticables.
Constats : Lors de la précédente inspection du 18/01/2023, le rapport relatif à la maintenance des RIA concluait au bon état visuel et fonctionnel de ces derniers à l'exception des RIA n°3 et n°8 qui disposaient de mauvais diffuseurs. Le dernier rapport de vérification annuelle des RIA a été transmis à l'inspection. Il a été rédigé par la société PARFLAM le 13 mai 2024. Le rapport conclut en la conformité de l'ensemble des RIA. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 18 janvier 2023 est levée. L'essai du RIA n°42 situé dans la plateforme logistique a été testé : l'essai s'est avéré concluant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la

foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification.

Constats :

Le rapport relatif à la dernière vérification visuelle des installations de protection contre la foudre a été communiqué à l'inspection. Il est daté de septembre 2024 et rédigé par BUREAU VERITAS. Ce rapport mentionne 2 non-conformités :

- Effectuer une mise à jour de l'analyse du risque foudre suite aux modifications apportées à l'installation.
- Remettre en état le parafoudre dans LT5

Lors de la présente inspection, l'exploitant a communiqué l'étude technique foudre mise à jour suivant les modifications apportées au site datant de septembre 2024 et rédigée par les établissements RENARD.

L'exploitant indique avoir procédé à la remise en état du parafoudre dans LT5 (photographie à l'appui).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention de certains concentrés dans la siroperie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention de certains concentrés dans la siroperie

Prescription contrôlée :

Article 8.5.3. Rétentions Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite

survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Les concentrés dans la siroperie ayant une mention de danger (produits dangereux) sont dorénavant sur rétention.

La siroperie est entièrement sur rétention. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 18 janvier 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage des préformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des préformes

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables au local de stockage des préformes L'installation de stockage des préformes représente une surface inférieure à 5000 m². Cette cellule de stockage est séparée du local de broyage et de l'atelier d'injection par des murs coupe-feu de degré 2h, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement. Les portes séparant les différents locaux sont coupe-feu de degré 2h et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Le stockage sera divisé en plusieurs volumes unitaires (ilôts). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum 1/3 de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque ilôt, de façon à faciliter l'intervention des services de secours de sécurité en cas d'incendie. Le stockage se fera sur 4 niveaux (4 boîtes) soit sur une hauteur d'environ 6 mètres. En tout état de cause, la hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Constats :

Pour rappel, le stockage de préformes est divisé en îlots.

Des passages libres sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de secours de sécurité en cas d'incendie.

Lors de la précédente inspection, des marchandises étaient stockées sur les passages censés être libres en divers endroits, ce qui constituait une non-conformité.

Lors de la présente inspection, les passages susvisés étaient libres. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 18 janvier 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 8.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Constats :

Le dernier compte-rendu Q18 de vérification annuelle des installations électriques a été présenté. Il est daté du 24 avril 2024 et a été rédigé par BUREAU VERITAS.

Selon le Q18 susvisé :

- la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement,
- la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant,
- l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (ceci est une non-conformité).

L'exploitant explique les difficultés à réaliser une coupure annuelle des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les non-conformités qui ont donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 septembre 2020 ont été réparées.

Lors de la prochaine vérification annuelle des installations électriques, l'exploitant autorisera une coupure totale des installations électriques. L'exploitant transmettra les documents justifiant que

l'installation ne peut plus entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suivi PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

[...]

Constats :

Le raccordement à l'eau potable vient d'être inauguré (semaine 10/2025). Le changement d'approvisionnement en eau doit se faire progressivement pour arriver à 1/3 d'eau de forage et 2/3 d'eau de ville fin 2025.

Selon CCEP, lors du traitement des eaux de forage (pour utilisation dans leur process), les fluorures seraient concentrés, rejetés dans les eaux usées et interféreraient sur le résultat final de l'indice AOF.

CCEP s'est engagé à réaliser une nouvelle campagne de trois mesures de PFAS et AOF dans ses rejets aqueux dès que le nouveau mode d'approvisionnement en eau (1/3 d'eau de forage et 2/3 d'eau de ville) sera effectif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

CCEP doit réaliser, lorsque le nouveau mode d'approvisionnement en eau (1/3 d'eau de forage et 2/3 d'eau de ville) sera effectif, une campagne de trois mesures des PFAS et AOF sur l'amont (eau de forage et eau de ville) et sur ses rejets aqueux et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de délais : 6 mois